

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE N° DDTM50_ARCH_SELUNE_2026

L'acheteur

Monsieur le Préfet de la Manche

Représentant de l'acheteur (RA)

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de
la Manche par délégation de Monsieur le Préfet de la Manche

Objet du marché

Réalisation d'une fouille archéologique préventive dans le cadre du projet de restauration de
la continuité écologique de la vallée de la Sélune

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

.....	6
1.1 Dispositions générales.....	6
1.2. Contexte de l'opération.....	6
1.3. Périmètre géographique de l'opération.....	7
• Secteur n°1 : Moulin de Virey7	
• Secteur n°2 : Pêcherie de la Barbotière7	
• Secteur n°3 : Pont dit « Pont Romain »7	
• Secteur n°4 : Grand Moulin des Biards7	
1.4. Décomposition du marché.....	7
D'une tranche ferme à prix forfaitaires.....	7
Mission 1 : Préparation scientifique et technique7	
Mission 2 : Investigations archéologiques7	
Mission 3 : Études spécialisées7	
Mission 4 : Post-fouille7	
De prestations à prix unitaires	8
1.5. Intervenants.....	8
1.5.1. Maître d'ouvrage.....	8
1.5.2. Service Régional de l'Archéologie.....	8
1.5.3. Titulaire.....	8
1.6. Forme juridique du titulaire.....	8
1.7. Sous-traitance.....	9
1.8. Obligations générales du titulaire.....	9
ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	9
2.1. Pièces contractuelles.....	9
2.2. Pièces générales.....	10
2.3. Pièces remises au titulaire.....	10
2.4. Contradictions entre documents.....	10
ARTICLE 3. PRIX, AVANCE ET REGLEMENT DES COMPTES.....	10
3-1. Forme et Prix.....	11
3.2. Contenu des prix.....	11
Prestations préparatoires.....	11
Prestations de terrain.....	11
Prestations post-fouille.....	11
Moyens humains.....	12
Moyens matériels.....	12
Déplacements et réunions.....	12
3.3. Actualisation des prix.....	12
3.4. Avance.....	13

3.5. Acomptes.....	13
3.6. Solde du marché.....	13
3.7. Délai global de paiement.....	13
3.8. Intérêts moratoires.....	13
3.9. Cession ou nantissement de créance.....	13
ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	14
4.1. Principe général.....	14
4.2. Point de départ des délais.....	14
4.3. Phase de préparation.....	14
4.4. Investigations de terrain.....	14
4.5. Phase post-fouille.....	14
4.6. Rapport final.....	14
4.7. Suspension des délais.....	15
4.8. Prolongation des délais.....	15
4.9. Calendrier détaillé d'exécution.....	15
4.10. Respect des échéances du projet.....	15
ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES ET CONTRÔLE SCIENTIFIQUE.....	15
5.1. Principes généraux.....	16
5.2. Contrôle scientifique et technique de l'État.....	16
5.3. Respect du Cahier des Charges Scientifique.....	16
5.4. Projet Scientifique d'Intervention.....	17
5.5. Découvertes exceptionnelles.....	17
5.6. Conservation des vestiges.....	17
5.7. Mobilier archéologique.....	18
5.8. Archives scientifiques.....	18
5.9. Rapport final d'opération.....	18
ARTICLE 6. PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES	19
6.1. Objet des prestations.....	19
6.2. Bons de commande.....	19
6.3. Prestations susceptibles d'être mobilisées.....	19
Analyses spécialisées.....	19
Moyens humains complémentaires.....	19
Prestations de conservation.....	20
Investigations complémentaires.....	20
6.4. Délais d'exécution.....	20
6.5. Rémunération.....	20
6.6. Incidence sur le calendrier général.....	20
ARTICLE 7. PILOTAGE, COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION.....	20
7.1. Principes généraux.....	21
7.2. Réunion de lancement.....	21
7.3. Réunions de suivi.....	21
7.4. Réunions avec le Service Régional de l'Archéologie.....	22
7.5. Coordination avec les autres intervenants du projet.....	22
7.6. Comptes rendus.....	22
7.7. Tableau de suivi de l'opération.....	22
7.8. Obligation d'alerte.....	23
ARTICLE 8. VÉRIFICATION, ADMISSION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS.....	23
8.1. Principes généraux.....	23
8.2. Vérification des livrables.....	23
8.3. Ajournement.....	23
8.4. Réfaction.....	24
8.5. Admission.....	24

8.6. Rejet.....	24
8.7. Admission du rapport final.....	24
8.8. Remise des archives scientifiques.....	24
8.9. Clôture de l'opération.....	25
ARTICLE 9. PÉNALITÉS.....	25
9.1. Principes généraux.....	25
9.2. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations.....	25
9.3. Retard dans la remise des livrables.....	25
9.4. Retard dans la remise des archives scientifiques.....	25
9.5. Absence aux réunions.....	26
9.6. Défaut de transmission des informations.....	26
9.7. Manquements aux règles de sécurité.....	26
9.8. Plafonnement des pénalités.....	26
ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL.....	26
10.1. Principes généraux.....	27
10.2. Obligations du titulaire.....	27
10.3. Sécurité des données.....	27
10.4. Violation de données.....	27
10.5. Fin du marché.....	27
ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ.....	28
11.1. Obligation générale de confidentialité.....	28
11.2. Communication des résultats.....	28
11.3. Utilisation des photographies.....	28
11.4. Durée de l'obligation.....	28
ARTICLE 12. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS.....	28
12.1. Responsabilité générale du titulaire.....	28
12.2. Assurance responsabilité civile professionnelle.....	29
12.3. Justification des assurances.....	29
12.4. Dommages aux vestiges.....	29
12.5. Dommages aux tiers.....	29
12.6. Maintien des garanties.....	29
ARTICLE 13. RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	30
13.1. Dispositions générales.....	30
13.2. Résiliation pour faute du titulaire.....	30
Manquements administratifs.....	30
Manquements techniques.....	30
Manquements scientifiques.....	30
Manquements réglementaires.....	30
13.3. Résiliation pour motif d'intérêt général.....	31
13.4. Résiliation pour impossibilité d'exécution.....	31
13.5. Force majeure.....	31
13.6. Conséquences de la résiliation.....	31
13.7. Exécution aux frais et risques.....	32
ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	32
14.1. Recherche d'une solution amiable.....	32
14.2. Réclamations du titulaire.....	32
14.3. Compétence juridictionnelle.....	32
14.4. Droit applicable.....	32
ARTICLE 15. DÉROGATIONS AU CCAG-PI.....	32
15.1. Principe général.....	33
15.2. Dérogations expressément prévues.....	33

Article 3..... 33

Article 4..... 33

Article 8..... 33

Article 9..... 33

Article 13..... 33

15.3. Prévalence du CCAP 33

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ARTICLE 1. OBJET ET NORMES –

1.1 Dispositions générales

Le présent marché a pour objet la réalisation d'une fouille archéologique préventive prescrite dans le cadre du projet de restauration de la continuité écologique de la vallée de la Sélune.

Cette opération intervient préalablement à la réalisation des travaux de renaturation portés par l'État et vise à assurer la sauvegarde par l'étude des vestiges archéologiques susceptibles d'être affectés ou détruits par les aménagements projetés.

La fouille est réalisée conformément :

- Aux dispositions du Livre V du Code du patrimoine ;
- Aux dispositions du Code de la commande publique ;
- A l'arrêté préfectoral de prescription archéologique ;
- Au Cahier des Charges Scientifique établi par le Service Régional de l'Archéologie de Normandie ;
- Au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières ;
- Au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le titulaire est réputé parfaitement connaître les contraintes scientifiques, administratives, environnementales et techniques associées à ce type d'opération.

La mission comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution de la fouille archéologique préventive, depuis la phase préparatoire jusqu'à la remise du rapport final d'opération et des archives scientifiques.

1.2. Contexte de l'opération

Le projet de restauration de la continuité écologique de la vallée de la Sélune constitue l'une des principales opérations de restauration de cours d'eau menées à l'échelle nationale.

La suppression des barrages de Vezins et de La Roche-Qui-Boit a permis le rétablissement progressif du fonctionnement naturel de la rivière et la réapparition de nombreux vestiges historiques jusqu'alors immergés.

Dans ce contexte, plusieurs ouvrages hydrauliques historiques ont été identifiés comme présentant un intérêt patrimonial et scientifique majeur.

Les opérations archéologiques préalables réalisées sur ces secteurs ont conduit le Service Régional de l'Archéologie à prescrire une fouille préventive destinée à documenter ces vestiges avant la réalisation des travaux de renaturation.

Le présent marché s'inscrit dans cette démarche de sauvegarde du patrimoine par l'étude.

1.3. Périmètre géographique de l'opération

Les investigations concernent les quatre secteurs définis par l'arrêté de prescription :

- **Secteur n°1 : Moulin de Virey**

Vestiges d'un ancien moulin hydraulique et de ses aménagements associés.

- **Secteur n°2 : Pêcherie de la Barbotière**

Vestiges d'aménagements liés à l'exploitation halieutique de la Sélune.

- **Secteur n°3 : Pont dit « Pont Romain »**

Vestiges d'un ancien ouvrage de franchissement de la vallée.

- **Secteur n°4 : Grand Moulin des Biards**

Vestiges d'un complexe hydraulique associé à l'exploitation de l'énergie de la rivière.

L'emprise totale prescrite représente environ 2 180 m².

Les limites précises des secteurs figurent sur les plans joints au dossier de consultation.

1.4. Décomposition du marché

Le marché est constitué :

D'une tranche ferme à prix forfaitaires

Comprenant :

Mission 1 : Préparation scientifique et technique

- analyse documentaire ;
- préparation du PSI ;
- organisation du chantier ;
- réunions préparatoires.

Mission 2 : Investigations archéologiques

- implantation ;
- fouille ;
- relevés ;
- enregistrements ;
- prélèvements ;
- gestion du mobilier.

Mission 3 : Études spécialisées

- analyses ;
- études scientifiques ;
- expertises spécialisées.

Mission 4 : Post-fouille

- traitement documentaire ;
- synthèse scientifique ;
- rédaction du rapport final.

De prestations à prix unitaires

Cette partie concerne les prestations complémentaires susceptibles d'être rendues nécessaires par la découverte :

- de structures en bois conservées ;
- d'ouvrages hydrauliques complexes ;
- de vestiges nécessitant des analyses complémentaires.

Elle pourra notamment comprendre :

- analyses dendrochronologiques ;
- analyses xylologiques ;
- datations radiocarbone ;
- expertises spécialisées ;

Les modalités associées sont définies à l'article 6 du présent CCAP.

1.5. Intervenants

1.5.1. Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage du présent marché est :

L'État

représenté par :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Manche

1.5.2. Service Régional de l'Archéologie

Le Service Régional de l'Archéologie de Normandie assure le contrôle scientifique et technique de l'opération.

Il valide notamment :

- les orientations scientifiques ;
- les adaptations méthodologiques ;
- les livrables scientifiques ;
- le rapport final d'opération.

1.5.3. Titulaire

Le titulaire assure l'entière responsabilité scientifique, technique et administrative de l'opération.

1.6. Forme juridique du titulaire

Le marché pourra être attribué :

- à une entreprise unique ;
- à un groupement conjoint ;
- à un groupement solidaire.

En cas de groupement conjoint, le mandataire sera solidaire de l'ensemble des membres du groupement.

1.7. Sous-traitance

La sous-traitance est autorisée dans les conditions prévues par le Code de la commande publique. Le titulaire demeure seul responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de la bonne exécution des prestations sous-traitées.

Les demandes de sous-traitance devront être présentées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

1.8. Obligations générales du titulaire

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat concernant :

- la qualité scientifique des investigations ;
- la conservation des données ;
- la production des livrables ;
- le respect des délais contractuels.

Il devra informer immédiatement le maître d'ouvrage et le Service Régional de l'Archéologie de toute difficulté susceptible d'affecter :

- les délais ;
- la sécurité ;
- les résultats scientifiques ;
- le déroulement général de l'opération.

Le titulaire est tenu à une obligation générale de conseil à l'égard du maître d'ouvrage.

Il doit signaler sans délai toute difficulté, incohérence ou situation susceptible :

- d'affecter les objectifs scientifiques ;
- de compromettre le respect des délais ;
- d'engendrer un surcoût ;
- de remettre en cause les conditions de sécurité ;
- d'impacter le calendrier général du projet de renaturation.

ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

2.1. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, classées par ordre de priorité décroissante:

1. L'Acte d'Engagement (AE) et ses éventuelles annexes ;
2. Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
3. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
4. Le Cahier des Charges Scientifique établi par le Service Régional de l'Archéologie ;
5. L'Offre du candidat ;
6. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) en vigueur à la date de notification du marché ;
7. Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et normes applicables à l'exécution des prestations.

En cas de contradiction entre le mémoire technique du titulaire et les autres pièces contractuelles, les dispositions les plus contraignantes pour le titulaire s'appliquent.

2.2. Pièces générales

Les documents généraux applicables au marché sont notamment :

- le Code de la commande publique ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de l'environnement ;
- le Code du travail ;
- les règlements de sécurité applicables.

2.3. Pièces remises au titulaire

Le maître d'ouvrage remet au titulaire les documents nécessaires à l'exécution de la mission.

Ces documents comprennent notamment :

- l'arrêté de prescription ;
- le Cahier des Charges Scientifique ;
- les plans d'emprise ;
- les études disponibles ;

Le titulaire demeure responsable de l'analyse critique de ces documents.

Le titulaire reconnaît que l'exactitude, le caractère complet et la pertinence des informations mises à sa disposition par le maître d'ouvrage ne peuvent être garantie intégralement.

En ce sens, il incombe au titulaire, en tant que l'homme de l'art assujetti à un devoir de conseil de vérifier chacune des données transmises afin de déceler les éventuelles incertitudes, incohérences ou erreurs qu'elles peuvent comporter et en informer le MOA.

Le titulaire reconnaît pour l'élaboration de son offre, il ne s'est pas uniquement fié aux informations transmises par le MOA. Le Titulaire est réputé avoir, avant la signature du présent Marché, procédé à toutes les analyses et évaluations raisonnables attendues d'un homme de l'art au regard des éléments fournis par le MOA pour juger de leur densité et de leur pertinence, identifier et intégrer toutes les conditions et contraintes d'exécution dans le cadre de la détermination du montant du Marché.

2.4. Contradictions entre documents

En cas de contradiction entre plusieurs pièces contractuelles, l'ordre de priorité défini à l'article 2.1 s'applique.

Le titulaire est tenu de signaler immédiatement au maître d'ouvrage toute incohérence ou contradiction constatée.

Aucune prestation complémentaire ne pourra être réclamée au motif d'une incohérence qui n'aurait pas été signalée en temps utile.

ARTICLE 3. PRIX, AVANCE ET REGLEMENT DES COMPTES

3-1. Forme et Prix

Le présent marché est mixte :

- Une partie à prix forfaitaire
- Une partie sous forme d'accord-cadre, sans minimum et avec un maximum de 50 000 €HT, exécuté par marchés subséquents relative aux missions complémentaires conformément aux articles R. 2162-7 à R. 2162-12 du CCP. Cette partie est détaillée selon les conditions définies à l'article 6 du présent CCAP.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des contraintes scientifiques, administratives, techniques, environnementales et logistiques liées à l'exécution de la mission.

Le prix porté à l'Acte d'Engagement est réputé comprendre l'intégralité des prestations nécessaires à la réalisation complète de l'opération prescrite, y compris celles qui, bien que non explicitement mentionnées dans les pièces du marché, s'avèreraient indispensables à la bonne exécution des prestations conformément aux règles de l'art.

Le titulaire ne pourra prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre, notamment :

- des contraintes d'accès aux sites ;
- des contraintes hydrauliques ;
- des contraintes météorologiques normales ;
- des difficultés d'organisation du chantier ;
- des adaptations méthodologiques relevant de sa responsabilité ;
- des moyens humains et matériels nécessaires à l'exécution de la mission.

3.2. Contenu des prix

Les prix du marché sont réputés comprendre notamment :

Prestations préparatoires

- analyse documentaire ;
- préparation scientifique ;
- élaboration du Projet Scientifique d'Intervention ;
- réunions préparatoires ;
- reconnaissance complémentaire des sites.

Prestations de terrain

- installation de chantier ;
- signalisation ;
- balisage ;
- implantation ;
- fouille archéologique ;
- relevés ;
- enregistrement des données ;
- prélèvements ;
- conditionnement du mobilier.

Prestations post-fouille

- inventaire ;
- traitement du mobilier ;
- études spécialisées ;
- DAO ;
- SIG ;
- synthèse scientifique ;
- rédaction du rapport final.

Moyens humains

- responsable scientifique ;
- responsables d'opération ;
- archéologues ;
- topographes ;
- spécialistes ;
- techniciens.

Moyens matériels

- matériel topographique ;
- matériel informatique ;
- matériel photographique ;
- matériel photogrammétrique ;
- équipements de sécurité ;
- matériel de conditionnement ;
- matériel de prélèvement.

Déplacements et réunions

- déplacements ;
- hébergements ;
- réunions avec le maître d'ouvrage ;
- réunions avec le Service Régional de l'Archéologie ;
- réunions de coordination.

Le titulaire est réputé avoir inclus dans son prix l'ensemble des prestations nécessaires à l'exécution complète de l'opération conformément aux prescriptions du marché.

Aucune rémunération complémentaire ne pourra être demandée pour des prestations normalement prévisibles à la date de remise des offres.

3.3. Actualisation des prix

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres.

Les prix du marché sont actualisables conformément aux dispositions des articles R.2112-8 à R.2112-13 du Code de la commande publique.

L'index de référence retenu est :

Indice SYNTEC

Le coefficient d'actualisation sera calculé selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I_n / I_0)$$

dans laquelle :

- P représente le prix actualisé ;
- P_0 représente le prix initial ;
- indice du mois précédant la date de début d'exécution des prestations pour I_n
- :
- I_0 représente la valeur de l'indice au mois zéro.

3.4. Avance

Sous réserve des dispositions réglementaires applicables et de la constitution éventuelle d'une garantie à première demande lorsque celle-ci est requise, le titulaire bénéficie d'une avance conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à trente pour cent (30 %) du montant initial de la tranche concernée.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les acomptes.

Le versement de l'avance est subordonné à la constitution de la garantie prévue par les dispositions réglementaires lorsque celle-ci est exigible.

Le titulaire dispose de la faculté de renoncer au bénéfice de l'avance.

3.5. Acomptes

Le règlement des prestations donnera lieu au versement d'acomptes.

À titre indicatif, les acomptes pourront être versés selon les modalités suivantes :

- 20 % après validation du Projet Scientifique d'Intervention ;
- 30 % après réalisation de 50 % des investigations de terrain ;
- 20 % après achèvement des investigations de terrain ;
- 20 % après remise du rapport provisoire ;
- 10 % après admission du rapport final.

Le titulaire transmettra les demandes de paiement accompagnées des pièces justificatives nécessaires.

3.6. Solde du Solde

- Les dispositions de l'article 11.7 du CCAG-PI sont applicables.

La demande de paiement pour solde est adressée par le titulaire après l'admission définitive des prestations.

L'admission intervient après :

- la remise et la validation des livrables ;
- la remise des archives scientifiques ;
- la remise du mobilier archéologique ;
- l'exécution complète des obligations prévues au marché.

À défaut de transmission de la demande de paiement dans un délai de quarante-cinq jours suivant l'admission, et après mise en demeure, l'acheteur peut procéder d'office à la liquidation des sommes dues.

En cas de désaccord sur le montant du solde, l'acheteur règle les sommes qu'il a admises. Le complément éventuellement dû est versé après résolution du désaccord, majoré, le cas échéant, des intérêts moratoires.

•

3.7. Délai global de paiement

Le délai global de paiement est fixé conformément à la réglementation applicable aux marchés publics de l'État.

À la date de rédaction du présent marché, ce délai est de trente (30) jours.

3.8. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai réglementaire ouvre droit au bénéfice des intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

3.9. Cession ou nantissement de créance

Le titulaire peut céder ou nantir sa créance conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Les modalités pratiques sont précisées dans l'Acte d'Engagement.

ARTICLE 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1. Principe général

Les délais d'exécution sont régis par l'article 13 du CCAG-PI, sous réserve des précisions apportées par le présent CCAP et le CCTP.

Le titulaire est tenu de respecter les délais contractuels fixés dans le CCTP et, le cas échéant, dans les ordres de service émis par le maître d'ouvrage.

Sauf disposition contraire du marché, le délai d'exécution court à compter de la date de notification du marché ou de la date fixée par l'ordre de service prescrivant le commencement des prestations.

Le calendrier détaillé proposé par le titulaire doit respecter les délais maximaux fixés par le maître d'ouvrage et être compatible avec le calendrier général de l'opération, notamment avec le démarrage prévisionnel des travaux de renaturation.

Après validation par le maître d'ouvrage, ce calendrier constitue le document de référence pour le suivi de l'exécution des prestations. Sa validation ne peut avoir pour effet de modifier les délais contractuels sans décision expresse du maître d'ouvrage.

4.2. Point de départ des délais

Les délais d'exécution courent à compter de la date de notification du marché.

Cette date constitue le point de départ de l'ensemble des obligations contractuelles du titulaire.

4.3. Phase de préparation

Le titulaire dispose d'un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification pour :

- constituer son équipe ;
- finaliser son organisation ;
- produire le calendrier détaillé ;
- préparer le Projet Scientifique d'Intervention ;

- organiser les moyens matériels nécessaires.

4.4. Investigations de terrain

Les investigations de terrain devront être réalisées conformément au délais du CCTP

Le titulaire mobilisera les moyens nécessaires afin de garantir l'achèvement des investigations dans les délais annoncés.

4.5. Phase post-fouille

La phase post-fouille débute immédiatement après la fin des investigations de terrain.

Elle comprend notamment :

- le traitement des données ;
- les études spécialisées ;
- les traitements graphiques ;
- la rédaction des livrables.

4.6. Rapport final

Le rapport final devra être remis dans le délai proposé par le titulaire.

Sauf disposition particulière validée par le maître d'ouvrage et le SRA, ce délai ne pourra excéder six (6) mois après la fin des investigations de terrain.

4.7. Suspension des délais

Les délais peuvent être suspendus :

- en cas de force majeure ;
- en cas de prescription du Service Régional de l'Archéologie ;
- en cas de découverte exceptionnelle nécessitant une adaptation substantielle de l'opération;
- en cas de décision du maître d'ouvrage.

La suspension fait l'objet d'un ordre de service.

4.8. Prolongation des délais

L'article 13.3 du CCAG PI s'applique.

Toute demande de prolongation devra être adressée par écrit au maître d'ouvrage.

La demande devra être motivée et accompagnée de tous les éléments justificatifs nécessaires.

Aucune prolongation ne pourra être accordée pour des motifs relevant de la seule organisation du titulaire.

4.9. Calendrier détaillé d'exécution

Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, le titulaire remettra un calendrier détaillé précisant :

- les phases préparatoires ;
- les investigations de terrain ;
- les études spécialisées ;

- la post-fouille ;
- la remise des livrables.

Ce calendrier deviendra une pièce de référence pour le suivi de l'opération.

Toute modification substantielle du calendrier devra être soumise à l'accord préalable du maître d'ouvrage.

Le calendrier actualisé deviendra la référence contractuelle de suivi de l'opération.

4.10. Respect des échéances du projet

Le titulaire reconnaît que la présente opération constitue une étape préalable indispensable à la réalisation des travaux de renaturation de la vallée de la Sélune.

Il s'engage en conséquence à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter les échéances contractuelles et de ne pas compromettre le calendrier global de l'opération.

ARTICLE 5. PRESCRIPTIONS ARCHÉOLOGIQUES ET CONTRÔLE SCIENTIFIQUE

5.1. Principes généraux

Le titulaire exécute sa mission conformément :

- aux dispositions du Livre V du Code du patrimoine ;
- à l'arrêté préfectoral de prescription archéologique ;
- au Cahier des Charges Scientifique établi par le Service Régional de l'Archéologie ;
- aux prescriptions complémentaires qui pourraient être formulées par le Service Régional de l'Archéologie pendant l'exécution de l'opération ;
- aux règles de l'art applicables aux opérations d'archéologie préventive.

Le titulaire demeure seul responsable de la qualité scientifique des investigations réalisées.

L'ensemble des prestations devra permettre d'assurer la sauvegarde par l'étude des vestiges concernés par les futurs travaux de restauration de la continuité écologique.

5.2. Contrôle scientifique et technique de l'État

Conformément aux dispositions du Code du patrimoine, l'opération est placée sous le contrôle scientifique et technique du Service Régional de l'Archéologie de Normandie.

À ce titre, le Service Régional de l'Archéologie peut :

- accéder librement aux zones d'intervention ;
- consulter les documents de chantier ;
- demander toute information relative au déroulement des investigations ;
- formuler des prescriptions complémentaires ;
- demander des adaptations méthodologiques ;
- vérifier la qualité des enregistrements ;
- contrôler la conservation des vestiges ;
- contrôler les conditions de traitement du mobilier.

Le titulaire s'engage à faciliter l'exercice de ce contrôle.

5.3. Respect du Cahier des Charges Scientifique

Le Cahier des Charges Scientifique constitue le document de référence pour l'exécution de l'opération.

Le titulaire est réputé :

- en avoir pris connaissance ;
- en maîtriser les objectifs ;
- avoir intégré l'ensemble de ses exigences dans son offre.

Les objectifs scientifiques définis par le SRA devront être respectés pendant toute la durée de l'opération.

Toute modification substantielle de la méthodologie proposée devra faire l'objet :

- d'une justification scientifique ;
- d'un accord préalable du maître d'ouvrage ;
- d'une validation du Service Régional de l'Archéologie.

5.4. Projet Scientifique d'Intervention

Avant le démarrage des investigations, le titulaire établit un Projet Scientifique d'Intervention (PSI).

Le PSI constitue le document opérationnel de référence pour la réalisation de la fouille.

Il précisera notamment :

- l'organisation générale de l'opération ;
- les objectifs scientifiques ;
- les méthodes d'intervention ;
- les moyens humains ;
- les moyens matériels ;
- les modalités de relevés ;
- les protocoles de prélèvement ;
- les procédures de conservation ;
- le calendrier détaillé.

Le PSI sera transmis au maître d'ouvrage et au Service Régional de l'Archéologie pour information.

Le démarrage des investigations de terrain ne pourra intervenir avant transmission du Projet Scientifique d'Intervention au maître d'ouvrage et au Service Régional de l'Archéologie.

Le titulaire demeure responsable de la conformité du PSI aux prescriptions scientifiques.

5.5. Découvertes exceptionnelles

Toute découverte présentant un caractère exceptionnel devra être signalée sans délai :

- au maître d'ouvrage ;
- au Service Régional de l'Archéologie.

Sont notamment concernées :

- les structures remarquablement conservées ;

- les structures en bois ;
- les ensembles architecturaux majeurs ;
- les vestiges susceptibles de modifier significativement les problématiques scientifiques ;
- les ensembles mobiliers exceptionnels.

Le titulaire proposera les mesures conservatoires adaptées.

5.6. Conservation des vestiges

Le titulaire est responsable de la bonne conservation :

- des vestiges ;
- des prélèvements ;
- du mobilier archéologique ;
- des archives scientifiques.

Il prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter :

- les dégradations ;
- les pertes ;
- les altérations ;
- les risques de contamination des prélèvements.

Les modalités de conservation devront être adaptées à la nature des découvertes.

5.7. Mobilier archéologique

Le titulaire assure :

- la collecte ;
- le nettoyage ;
- le marquage ;
- l'inventaire ;
- le conditionnement ;
- le stockage temporaire.

L'ensemble du mobilier sera traité conformément aux prescriptions du Service Régional de l'Archéologie.

Les inventaires devront être compatibles avec les bases documentaires réglementaires.

5.8. Archives scientifiques

Le titulaire assure la constitution et la conservation des archives scientifiques de l'opération.

Ces archives comprennent notamment :

- les documents de terrain ;
- les relevés ;
- les plans ;
- les photographies ;
- les bases de données ;
- les documents graphiques ;
- les rapports d'études spécialisées.

Les archives seront remises selon les modalités définies par le Service Régional de l'Archéologie.

5.9. Rapport final d'opération

Le rapport final constitue le document scientifique de référence de l'opération.

Il devra répondre aux prescriptions du Service Régional de l'Archéologie et comprendre notamment :

- le contexte de l'opération ;
- la méthodologie mise en œuvre ;
- la description détaillée des vestiges ;
- les résultats des analyses ;
- les interprétations scientifiques ;
- les illustrations ;
- les plans ;
- les annexes techniques.

Le rapport final sera transmis sous format numérique et sous format papier selon les prescriptions du SRA.

ARTICLE 6. PRESTATIONS A PRIX UNITAIRES

6.1. Objet des prestations

Le marché comprend une partie à prix unitaires destinée à couvrir les prestations complémentaires susceptibles d'être rendues nécessaires par les découvertes réalisées lors des investigations.

Cette tranche a notamment pour objet :

- les études complémentaires sur les structures en bois ;
- les analyses dendrochronologiques ;
- les analyses xylologiques ;
- les datations radiocarbone ;

6.2. Bons de commande

Chaque activation de prix unitaires fera l'objet d'un bon de commande identifiant clairement les prestations concernées et les quantités associés..

Ces bons de commandes sont décidés par le maître d'ouvrage. Cette décision peut intervenir :

- sur proposition du responsable scientifique ;
- à la demande du Service Régional de l'Archéologie ;
- à l'initiative du maître d'ouvrage.

L'affermissement est notifié au titulaire par ordre de service.

Aucune prestation relevant d'un prix unitaire ne pourra être engagée avant réception de cet ordre de service.

En cas de non-engagement de ce type de prestation, le titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, sauf disposition contraire prévue à l'Acte d'Engagement.

6.3. Prestations susceptibles d'être mobilisées

Les prestations relevant de cette partie pourront notamment comprendre :

Analyses spécialisées

- dendrochronologie ;
- xylologie ;
- radiocarbone ;
- analyses physico-chimiques ;
- études environnementales complémentaires.

Moyens humains complémentaires

- archéologues supplémentaires ;
- spécialistes ;
- techniciens spécialisés.

Prestations de conservation

- conditionnement spécifique ;
- traitements conservatoires ;
- interventions d'urgence.

Investigations complémentaires

- extension des investigations ;
- relevés complémentaires ;
- prélèvements supplémentaires.

6.4. Délais d'exécution

Les délais d'exécution de chaque bon de commande sont fixés par ordre de service de notification.

Ils tiennent compte :

- de la nature des découvertes ;
- des prescriptions du Service Régional de l'Archéologie ;
- du calendrier global de l'opération.

6.5. Rémunération

Les prestations réalisées sont rémunérées conformément aux prix définis dans les pièces financières du marché (BPU).

La rémunération intervient selon les mêmes modalités que celles prévues pour la tranche ferme.

6.6. Incidence sur le calendrier général

La notification de bons de commande relatifs à des prestations complémentaires peut conduire à une adaptation du calendrier général de l'opération.

Le cas échéant, cette adaptation fera l'objet :

- d'un ordre de service ;
- d'un calendrier actualisé ;
- d'une information du Service Régional de l'Archéologie.

Toute modification de délai devra demeurer compatible avec les objectifs du projet de restauration de la continuité écologique.

ARTICLE 7. PILOTAGE, COORDINATION ET SUIVI DE L'OPÉRATION

7.1. Principes généraux

Le titulaire assure le pilotage opérationnel, scientifique et technique de l'ensemble des prestations qui lui sont confiées.

Il veille en permanence :

- au respect des objectifs scientifiques ;
- au respect des délais contractuels ;
- à la bonne coordination des intervenants ;
- à la qualité des livrables ;
- à la sécurité des personnels ;
- au respect des prescriptions administratives et réglementaires.

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Il devra signaler sans délai tout événement susceptible d'avoir une incidence sur :

- le calendrier de l'opération ;
- le coût des prestations ;
- les résultats scientifiques ;
- les conditions de sécurité ;
- le déroulement du projet de restauration de la continuité écologique.

7.2. Réunion de lancement

Une réunion de lancement sera organisée par le maître d'ouvrage dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché.

Cette réunion a notamment pour objet :

- de présenter les différents intervenants ;
- de préciser l'organisation générale de l'opération ;
- de valider les modalités de coordination ;
- de présenter le calendrier prévisionnel ;
- de rappeler les prescriptions du Service Régional de l'Archéologie ;
- de préciser les modalités de transmission des documents.

Le responsable scientifique de l'opération devra obligatoirement participer à cette réunion.

7.3. Réunions de suivi

Pendant toute la durée de l'opération, le titulaire participe aux réunions de suivi organisées par le maître d'ouvrage.

Ces réunions pourront être organisées :

- sur site ;
- dans les locaux du maître d'ouvrage ;
- en visioconférence.

Leur fréquence sera adaptée à l'avancement de l'opération.

À titre indicatif, une réunion mensuelle pourra être organisée pendant les phases d'intervention.

Le titulaire présentera notamment :

- l'état d'avancement des investigations ;
- les difficultés rencontrées ;
- les résultats préliminaires ;
- les risques identifiés ;
- les mesures correctives envisagées.

7.4. Réunions avec le Service Régional de l'Archéologie

Le titulaire participe à l'ensemble des réunions organisées par le Service Régional de l'Archéologie.

Il met à disposition l'ensemble des éléments nécessaires à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État.

Le responsable scientifique devra être présent lors des visites de contrôle réalisées par le SRA.

7.5. Coordination avec les autres intervenants du projet

Le titulaire assure la coordination de son intervention avec :

- le maître d'ouvrage ;
- la maîtrise d'œuvre du projet de renaturation ;
- les bureaux d'études missionnés sur l'opération ;
- les coordonnateurs SPS ;
- les futurs titulaires des marchés de travaux ;
- les services de l'État concernés.

Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires afin d'éviter toute incompatibilité entre les opérations archéologiques et les autres interventions prévues dans le cadre du projet.

7.6. Comptes rendus

Le titulaire établit les comptes rendus des réunions auxquelles il participe lorsque cette mission lui est confiée par le maître d'ouvrage.

Les comptes rendus devront être transmis dans un délai maximal de cinq (5) jours ouvrés suivant la réunion.

Ils préciseront notamment :

- les participants ;
- les points abordés ;
- les décisions prises ;
- les actions à réaliser ;
- les échéances retenues.

En l'absence de remarque formulée dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant leur diffusion, les comptes rendus seront réputés validés.

7.7. Tableau de suivi de l'opération

Le titulaire met en place un outil de suivi permettant au maître d'ouvrage d'apprécier en permanence l'état d'avancement de l'opération.

Ce suivi devra notamment porter sur :

- les délais ;
- les investigations réalisées ;
- les analyses engagées ;
- les livrables ;
- les éventuels risques identifiés.

7.8. Obligation d'alerte

Le titulaire informe immédiatement le maître d'ouvrage de toute difficulté susceptible de compromettre :

- les délais contractuels ;
- les objectifs scientifiques ;
- la sécurité des intervenants ;
- la qualité des résultats attendus.

Cette obligation d'alerte s'applique pendant toute la durée du marché.

Le défaut d'information du maître d'ouvrage sur une difficulté connue du titulaire constitue un manquement contractuel susceptible d'engager sa responsabilité.

ARTICLE 8. VÉRIFICATION, ADMISSION ET RÉCEPTION DES PRESTATIONS

8.1. Principes généraux

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché sont soumises aux opérations de vérification prévues par le CCAG-PI, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

Les vérifications ont pour objet de s'assurer :

- de la conformité des prestations ;
- du respect des prescriptions scientifiques ;
- de la qualité des livrables ;
- de la conformité des données remises ;
- du respect des obligations contractuelles.

8.2. Vérification des livrables

Chaque livrable remis par le titulaire fera l'objet d'une vérification par le maître d'ouvrage.

Lorsque cela est nécessaire, le maître d'ouvrage pourra solliciter l'avis du Service Régional de l'Archéologie.

Les vérifications pourront notamment porter sur :

- la conformité scientifique ;
- la qualité rédactionnelle ;
- la cohérence des données ;
- la conformité des plans ;
- la conformité des bases de données ;
- le respect des prescriptions du marché.

8.3. Ajournement

Lorsque les prestations remises sont incomplètes ou insuffisantes, le maître d'ouvrage peut prononcer leur ajournement.

Dans ce cas, il notifie au titulaire :

- les insuffisances constatées ;
- les corrections attendues ;
- le délai imparti pour leur réalisation.

Les prestations corrigées feront l'objet d'une nouvelle vérification.

8.4. Réfaction

Lorsque les prestations présentent des imperfections mineures ne remettant pas en cause leur utilisation, le maître d'ouvrage peut décider de les admettre avec réfaction.

Le montant de la réfaction est fixé en fonction de l'importance des insuffisances constatées.

Cette décision est notifiée au titulaire.

8.5. Admission

L'admission est prononcée lorsque les prestations sont reconnues conformes aux exigences du marché.

L'admission des prestations ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité professionnelle.

8.6. Rejet

Le maître d'ouvrage peut rejeter tout ou partie des prestations lorsque celles-ci :

- ne respectent pas les prescriptions contractuelles ;
- présentent des insuffisances majeures ;
- ne répondent pas aux objectifs scientifiques définis ;
- ne permettent pas l'exploitation des données produites.

Le rejet est notifié au titulaire avec indication des motifs.

8.7. Admission du rapport final

L'admission du rapport final intervient après :

- vérification par le maître d'ouvrage ;
- prise en compte des observations éventuelles ;
- validation scientifique du Service Régional de l'Archéologie lorsque celle-ci est requise.

Le titulaire procède à l'ensemble des corrections demandées avant admission définitive.

Les corrections demandées par le maître d'ouvrage ou le Service Régional de l'Archéologie sont réalisées sans rémunération complémentaire lorsqu'elles résultent d'une insuffisance des prestations du titulaire.

8.8. Remise des archives scientifiques

L'admission définitive de l'opération est subordonnée à la remise :

- des archives scientifiques ;
- des bases de données ;
- des plans ;
- des documents graphiques ;
- du mobilier archéologique inventorié ;
- de l'ensemble des livrables prévus au marché.

8.9. Clôture de l'opération

L'opération est réputée achevée après :

- admission de l'ensemble des prestations ;
- remise des archives ;
- validation du rapport final ;
- exécution complète des obligations contractuelles du titulaire.

La clôture de l'opération fera l'objet d'un constat établi par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 9. PÉNALITÉS

9.1. Principes généraux

Par dérogation aux dispositions du CCAG-PI, les pénalités prévues au présent article sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

L'application des pénalités ne fait pas obstacle :

- à l'exécution des prestations ;
- à l'application d'autres sanctions contractuelles ;
- à la réparation des préjudices subis par le maître d'ouvrage.

Les pénalités sont cumulables.

9.2. Pénalités de retard dans l'exécution des prestations

En cas de dépassement des délais contractuels imputable au titulaire, il est appliqué une pénalité journalière de :

150 € HT par jour calendaire de retard.

Cette pénalité s'applique notamment :

- aux délais de préparation ;

- aux délais de terrain ;
- aux délais de post-fouille ;
- aux délais de remise des livrables.

9.3. Retard dans la remise des livrables

En cas de retard dans la remise :

- du Projet Scientifique d'Intervention ;
- des rapports intermédiaires ;
- des bases de données ;
- du rapport final ;

il est appliqué une pénalité de :

300 € HT par jour calendaire de retard.

9.4. Retard dans la remise des archives scientifiques

En cas de retard dans la remise :

- des archives scientifiques ;
- du mobilier inventorié ;
- des données numériques ;

une pénalité de :

250 € HT par jour calendaire de retard

sera appliquée.

9.5. Absence aux réunions

L'absence non justifiée du responsable scientifique ou de son représentant à une réunion convoquée par :

- le maître d'ouvrage ;
- le Service Régional de l'Archéologie ;

entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de :

250 € HT par réunion.

9.6. Défaut de transmission des informations

Tout retard supérieur à cinq jours ouvrés dans la transmission :

- des comptes rendus ;
- des documents demandés ;
- des éléments de suivi ;

entraîne l'application d'une pénalité forfaitaire de :

100 € HT par jour de retard.

9.7. Manquements aux règles de sécurité

En cas de non-respect des règles de sécurité constaté par le maître d'ouvrage ou le coordonnateur SPS, il pourra être appliqué une pénalité forfaitaire de :

1 000 € HT par constat.

Cette pénalité est indépendante des éventuelles mesures de suspension des prestations.

9.8. Plafonnement des pénalités

Le montant cumulé des pénalités ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du montant initial de la tranche concernée.

Au-delà de ce seuil, le maître d'ouvrage pourra engager une procédure de résiliation pour faute.

ARTICLE 10. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

10.1. Principes généraux

Lorsque l'exécution du marché conduit le titulaire à traiter des données à caractère personnel, celui-ci s'engage à respecter :

- le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) ;
- la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- l'ensemble des dispositions nationales et européennes applicables.

10.2. Obligations du titulaire

Le titulaire s'engage notamment à :

- traiter les données uniquement pour les besoins du marché ;
- garantir leur confidentialité ;
- mettre en œuvre les mesures de sécurité adaptées ;
- limiter l'accès aux seules personnes habilitées ;
- prévenir toute utilisation non autorisée.

10.3. Sécurité des données

Le titulaire met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires afin de garantir :

- l'intégrité des données ;
- leur disponibilité ;
- leur confidentialité ;
- leur traçabilité.

10.4. Violation de données

Toute violation de données à caractère personnel devra être signalée au maître d'ouvrage dans un

délai maximal de vingt-quatre (24) heures après sa découverte.

Le titulaire devra fournir :

- la nature de l'incident ;
- les données concernées ;
- les conséquences identifiées ;
- les mesures correctives engagées.

10.5. Fin du marché

À l'issue du marché, le titulaire s'engage à restituer ou détruire l'ensemble des données personnelles dont il disposerait, sauf obligation légale contraire.

ARTICLE 11. CONFIDENTIALITÉ ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1. Obligation générale de confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation stricte de confidentialité concernant l'ensemble des informations auxquelles il a accès dans le cadre du marché.

Cette obligation concerne notamment :

- les données scientifiques ;
- les résultats des investigations ;
- les documents techniques ;
- les études ;
- les données patrimoniales ;
- les informations relatives au projet de renaturation.

11.2. Propriété intellectuelle

Sauf stipulation contraire, la DDTM et la DRAC acquièrent, au fur et à mesure de leur réalisation, la propriété pleine et entière des Résultats, y compris les droits de propriété intellectuelle y afférents, conformément au CCAG-PI.

À ce titre, le titulaire cède à la DDTM et la DRAC, à titre exclusif, l'ensemble des droits de reproduction, représentation, et exploitation des Résultats, sur tous supports et par tous moyens.

Le Titulaire fournira, au plus tard en fin de mission, l'ensemble des Résultats associés au présent cahier des charge, sous format natif.

11.3. Communication des résultats

Aucune communication publique relative à l'opération ne pourra être réalisée sans accord préalable du maître d'ouvrage et, lorsque cela est nécessaire, du Service Régional de l'Archéologie.

Cette disposition concerne notamment :

- les publications ;

- les conférences ;
- les articles ;
- les communiqués ;
- les réseaux sociaux ;
- les sites internet.

11.4. Utilisation des photographies

Les photographies réalisées dans le cadre de l'opération ne pourront être diffusées sans autorisation préalable du maître d'ouvrage.

11.5. Durée de l'obligation

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant une durée de cinq (5) ans à compter de la clôture du marché.

ARTICLE 12. ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Les attestations d'assurance devront être produites :

- à la notification ;
- à chaque renouvellement annuel ;
- à toute demande du maître d'ouvrage.

12.1. Responsabilité générale du titulaire

Le titulaire demeure entièrement responsable :

- de ses personnels ;
- de ses sous-traitants ;
- des matériels utilisés ;
- des prestations réalisées.

Il est responsable de tous dommages causés :

- au maître d'ouvrage ;
- aux tiers ;
- aux biens ;
- aux ouvrages ;
- aux vestiges archéologiques.

12.2. Assurance responsabilité civile professionnelle

Le titulaire doit être couvert par une assurance responsabilité civile professionnelle adaptée aux prestations réalisées.

Cette assurance devra couvrir notamment :

- les dommages corporels ;
- les dommages matériels ;
- les dommages immatériels.

12.3. Justification des assurances

Le titulaire devra fournir au maître d'ouvrage, avant notification du marché :

- les attestations d'assurance en cours de validité ;
- les justificatifs de garanties ;
- tout document permettant de vérifier l'adéquation des couvertures souscrites.

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment la production d'attestations actualisées.

12.4. Dommages aux vestiges

Le titulaire prend toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la préservation des vestiges étudiés.

Toute dégradation résultant :

- d'une négligence ;
- d'une erreur de manipulation ;
- d'un manquement aux règles de l'art ;

engage sa responsabilité.

12.5. Dommages aux tiers

Le titulaire est seul responsable des dommages causés aux tiers du fait de l'exécution du marché.

Il garantit le maître d'ouvrage contre tout recours exercé à ce titre.

12.6. Maintien des garanties

Les garanties d'assurance devront être maintenues pendant toute la durée d'exécution du marché et jusqu'à la clôture définitive de l'opération.

ARTICLE 13. RÉSILIATION DU MARCHÉ.

Le marché pourra être résilié sans indemnité pour le titulaire en cas :

- de retrait ou modification substantielle de la prescription archéologique ;
- d'abandon du projet de renaturation ;
- d'impossibilité scientifique ou technique dûment constatée.

13.1. Dispositions générales

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et le CCAG-PI, sous réserve des dispositions particulières du présent article.

La résiliation peut intervenir :

- à l'initiative du maître d'ouvrage ;
- pour faute du titulaire ;
- pour motif d'intérêt général ;
- pour impossibilité d'exécution ;

- en cas de force majeure.

13.2. Résiliation pour faute du titulaire

Le maître d'ouvrage peut prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire notamment dans les cas suivants :

Manquements administratifs

- non-respect des obligations contractuelles ;
- absence de production des documents exigés ;
- refus de transmettre les informations demandées.

Manquements techniques

- insuffisance manifeste des moyens mobilisés ;
- abandon de chantier ;
- non-respect des prescriptions techniques ;
- défaut de qualité des prestations.

Manquements scientifiques

- non-respect du Cahier des Charges Scientifique ;
- refus de se conformer aux prescriptions du Service Régional de l'Archéologie ;
- altération ou destruction de données scientifiques ;
- manquement grave aux règles de l'archéologie préventive.

Manquements réglementaires

- perte ou retrait des agréments nécessaires ;
- défaut d'assurance ;
- non-respect de la réglementation applicable.

La résiliation intervient après mise en demeure restée sans effet dans le délai fixé par le maître d'ouvrage.

13.3. Résiliation pour motif d'intérêt général

Conformément aux principes applicables aux contrats administratifs, le maître d'ouvrage peut résilier le marché pour un motif d'intérêt général.

Cette décision peut notamment intervenir en cas :

- d'évolution substantielle du projet ;
- d'abandon de l'opération ;
- de modification du contexte réglementaire ;
- de décision administrative affectant le projet.

Le titulaire est alors indemnisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

13.4. Résiliation pour impossibilité d'exécution

Le marché peut être résilié lorsqu'un événement extérieur rend définitivement impossible la poursuite des prestations.

Peuvent notamment être concernés :

- la disparition des vestiges concernés ;

- l'impossibilité d'accéder durablement aux sites ;
- une décision administrative empêchant la poursuite des investigations ;
- une modification majeure des conditions du projet.

13.5. Force majeure

La résiliation peut être prononcée en cas de force majeure telle que définie par la jurisprudence administrative.

Le titulaire devra justifier :

- du caractère imprévisible de l'événement ;
- de son caractère irrésistible ;
- de son caractère extérieur.

13.6. Conséquences de la résiliation

En cas de résiliation, le titulaire remet immédiatement au maître d'ouvrage :

- les documents produits ;
- les données acquises ;
- les archives scientifiques constituées ;
- les inventaires réalisés ;
- les relevés ;
- les plans ;
- les bases de données ;
- les photographies ;
- les rapports intermédiaires.

Le maître d'ouvrage pourra utiliser librement les éléments remis afin d'assurer la continuité de l'opération.

13.7. Exécution aux frais et risques

En cas de défaillance du titulaire entraînant la résiliation du marché pour faute, le maître d'ouvrage pourra faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément aux dispositions du CCAG-PI.

ARTICLE 14. RÈGLEMENT DES LITIGES

14.1. Recherche d'une solution amiable

En cas de différend relatif à l'exécution du marché, les parties s'engagent à rechercher en priorité une solution amiable.

Cette recherche de solution amiable peut prendre la forme :

- d'une réunion spécifique ;
- d'un échange contradictoire écrit ;
- d'une médiation ;
- de toute autre procédure acceptée par les parties.

14.2. Réclamations du titulaire

Toute réclamation du titulaire devra être formulée par écrit.

Elle devra préciser :

- les faits à l'origine du différend ;
- les dispositions contractuelles concernées ;
- les conséquences invoquées ;
- les demandes formulées.

Le titulaire devra transmettre l'ensemble des pièces justificatives utiles à l'examen de sa demande.

14.3. Compétence juridictionnelle

À défaut d'accord amiable, les litiges relèvent de la compétence de la juridiction administrative.

Le tribunal administratif compétent est :

Tribunal Administratif de Caen

3 rue Arthur Leduc
14050 CAEN Cedex 4

14.4. Droit applicable

Le marché est régi par le droit français.

Les textes applicables sont notamment :

- le Code de la commande publique ;
- le Code du patrimoine ;
- le Code de l'environnement ;
- le CCAG-PI ;
- l'ensemble des textes réglementaires applicables aux opérations d'archéologie préventive.

ARTICLE 15. DÉROGATIONS AU CCAG-PI

15.1. Principe général

Le présent marché est soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI).

Les dispositions du CCAG-PI s'appliquent dans toutes leurs dispositions qui ne sont pas contraires aux stipulations du présent CCAP.

Les dérogations au CCAG-PI figurent explicitement dans les articles concernés du présent CCAP.

Conformément à l'article R.2112-2 du Code de la commande publique, seules les dérogations expressément identifiées sont applicables.

15.2. Dérogations expressément prévues

Les articles du présent CCAP dérogent aux dispositions correspondantes du CCAG-PI dans les cas suivants :

Article 3

Les modalités de paiement, d'acomptes et d'avance définies au présent CCAP dérogent aux dispositions générales du CCAG-PI lorsque celles-ci sont incompatibles avec les spécificités du marché.

Article 8

Les modalités d'admission des prestations tiennent compte des exigences du contrôle scientifique exercé par le Service Régional de l'Archéologie.

Article 9

Les pénalités prévues au présent marché dérogent aux dispositions générales du CCAG-PI relatives aux pénalités de retard.

Article 13

Les modalités particulières de résiliation liées aux exigences scientifiques et réglementaires de l'archéologie préventive complètent les dispositions du CCAG-PI.

15.3. Prévalence du CCAP

En cas de contradiction entre une disposition du présent CCAP et une disposition du CCAG-PI, les stipulations du présent CCAP prévalent.